

**DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT REMUNERATION DES CONSEILLERS DESIGNES POUR REPRESENTER
L'ASSEMBLEE DE CORSE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SEML COMPAGNIE
AERIENNE "AIR CORSICA"**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie et notamment l'article L.1524-5,
- VU** le code du commerce,
- VU** la délibération n° 05/232 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant la modification des structures des organes dirigeants de la Société CCM Airlines,
- VU** la délibération n° 18/030 AC du 16 janvier 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse pour siéger au Conseil de Surveillance de la SEML Compagnie Aérienne « Air Corsica »,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE les conseillers désignés pour la représenter au Conseil de Surveillance de la SEML « Compagnie Aérienne Air Corsica » à accepter toute fonction ou mission qui pourrait leur être confiées par ledit Conseil dans le cadre de son activité.

ARTICLE 2 :

DIT que dans cette hypothèse le montant maximum des indemnités ou rémunérations qu'ils seront autorisés à accepter en contrepartie s'établit comme suit :

- Président du Conseil de Surveillance : dans la limite d'un montant équivalent à l'indemnité réglementaire servie à un Conseiller Exécutif hors indemnités de Président d'agence ou office.

- Missions exceptionnelles : dans les limites fixées par l'article 25 des statuts de la Société (indemnité mensuelle d'un Conseiller Exécutif, indemnité d'élu territorial comprise, dans la limite d'une période de trois mois par exercice).

Les fonctions de Vice-président ou de membre du Conseil de Surveillance ne donnant pas lieu à rémunération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI